



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Décision n° 2019-058

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision n° 2019-051 en date du 21 février 2019 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la réunion en date du 26 février 2019 du comité constitué des membres techniques et des membres élus prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que

cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution, le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues par l'arrêté précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions de l'article 4 du même arrêté, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires ;

Considérant que le communiqué d'AIRPARIF en date du mardi 26 février 2019 prévoit pour le mercredi 27 février 2019 un niveau de concentration en particules PM10 compris entre 50 et 60 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit supérieur au seuil d'information-recommandation ;

Considérant, que ce seuil a été dépassé le mercredi 20 février 2019 (53 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), le jeudi 21 février 2019 (74 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), le vendredi 22 février 2019 (71 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le maintien de la procédure d'alerte et la prise de mesures d'urgence complémentaires, par le préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur de mesures d'urgence complémentaires

En complément des mesures d'urgence en vigueur prévues par la décision préfectorale du 21 février 2019 susvisé, les mesures prévues à l'article 2 s'appliquent au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ce mercredi 27 février 2019 de 05h30 à 24h00.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. – Sont interdits de circulation sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Les véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes en transit au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à la carte de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 3

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **26 février 2019**

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris



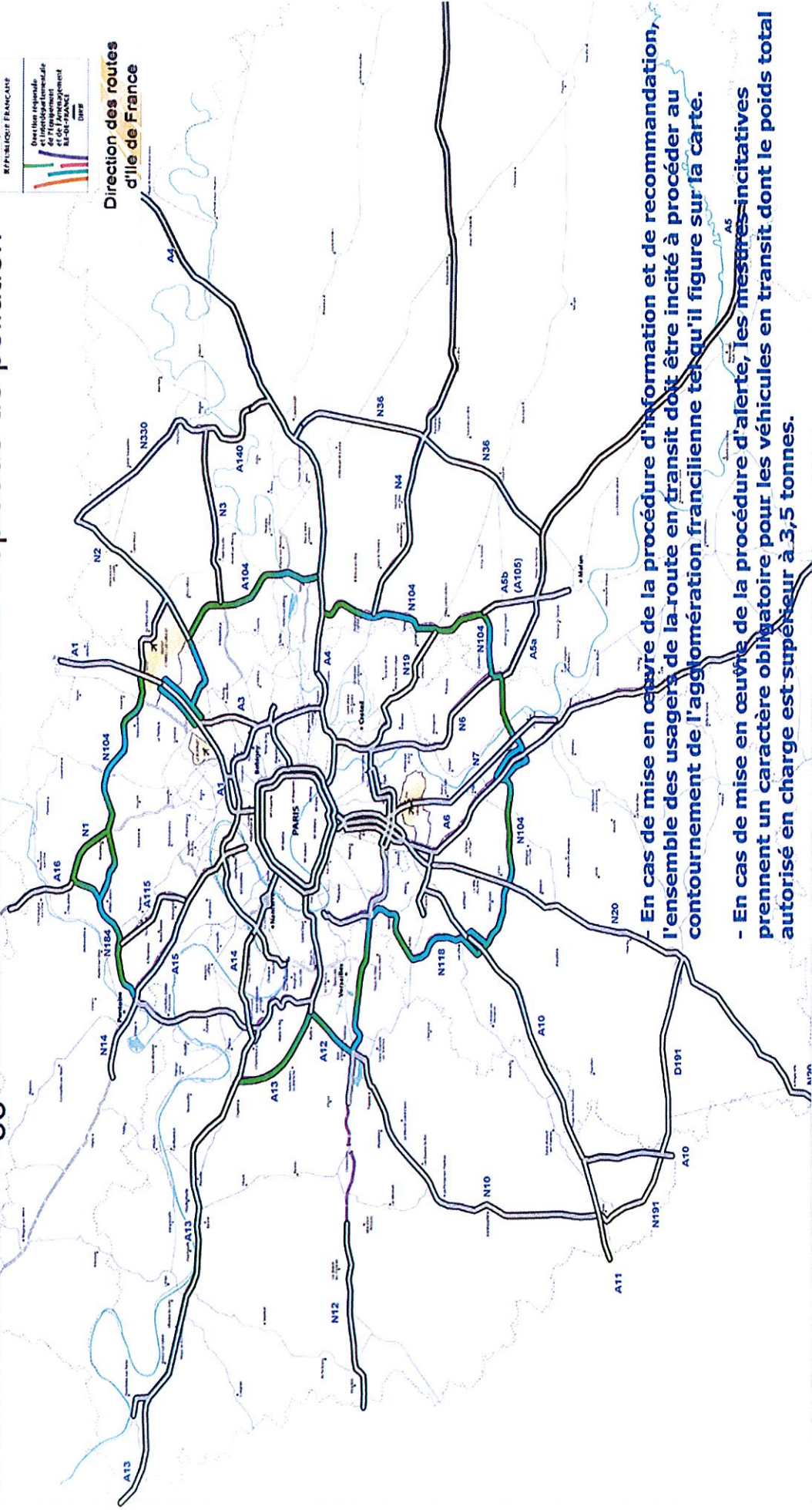
Michel DELPUECH

ANNEXE 1 de la décision n° 2013-058

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.